

# Violence domestique

## Généralités

Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires [1]. La violence conjugale représente la violence domestique exercée contre un, ou le plus souvent, une, partenaire ou épouse. En 2023, 70,1% des victimes sont des femmes (OFS). La violence domestique inclut aussi la violence des parents à l'encontre des enfants et des enfants à l'encontre des parents.

Il faut souligner que la violence s'exerce aussi souvent au moment de la séparation ou envers l'ex-conjoint ou partenaire : la statistique policière de la criminalité 2021 montre que la violence après séparation représente 24,7% de la violence domestique en Suisse.

Les violences conjugales et domestiques représentent des atteintes graves qui ne sont pas tolérées par l'ordre juridique. Dans la législation fédérale, les actes de violence conjugale ont des conséquences pénales et/ou civiles et le Code pénal prévoit que tous les actes de violence au sein du couple sont poursuivis d'office. De plus, la Convention d'Istanbul oblige les Etats à prendre des mesures dans les champs d'action de la prévention de la violence, de la protection des victimes, de la poursuite pénale et de l'approche politique intégrative. Le Bureau fédéral de l'égalité a été désigné comme organe officiel responsable de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et mesures définies par la Convention. Par ailleurs, tous les Cantons romands se sont dotés de lois spécifiques pour réprimer la violence conjugale et domestique.

[1] la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), STCE no 210, entrée en vigueur en Suisse au 1<sup>er</sup> avril 2018.

## Descriptif

### Formes de la violence domestique

La violence domestique connaît plusieurs formes (ce paragraphe est tiré de la feuille d'information 1 du Bureau fédéral pour l'égalité, citée dans les sources).

- Violence physique.
- Violence sexuelle (voir la fiche [Abus sexuel, viol, mauvais traitements](#). Le viol dans le couple est condamné par la loi depuis 1992).
- Violence psychique : par exemple des menaces graves, des actes de contrainte, la privation de liberté, le harcèlement obsessionnel, en ligne ou dans la vie réelle (à ce sujet, voir la fiche [Abus de moyens de télécommunication et réseaux sociaux](#)). À l'instar du mobbing, les actes de violence psychique, pris isolément, ne forment pas une menace, c'est l'accumulation qui est constitutive de violence. Représentent par exemple des actes de violence psychique, l'injure, le mépris, le fait de faire passer l'autre pour un-e idiot-e ou un-e malade mental, de le ou la ridiculiser, d'utiliser les enfants comme moyen de pression...
- Violence sociale : toute restriction imposée à la vie sociale d'une personne, comme l'interdiction ou le contrôle des contacts extérieurs.
- Violence économique : elle comprend la captation de l'argent gagné, l'interdiction de travailler, la contrainte à co-signer ou signer un contrat de crédit, ou encore la détention par l'auteur de l'atteinte du pouvoir de décider où part l'argent du ménage.
- Le mariage forcé est une forme spécifique de violence domestique.

## Réponses du droit

Les atteintes à l'intégrité sexuelle ou physique ont des conséquences pénales. Les actes de violence psychologiques et économiques sont interdits par le droit civil, sous l'angle de la protection de la personnalité (articles 28 et suivants du Code civil) et du droit de la famille (mesures protectrices de l'union conjugale, séparation et divorce). Enfin, la protection des partenaires et des conjointes et conjoints étrangers en cas de séparation est renforcée (voir ci-dessous : permis de séjour des étrangères victimes de violence conjugale).

Les victimes trouvent de l'aide auprès d'institutions de leur canton (voir les fiches cantonales) ou auprès des centres d'aides aux victimes (centres LAVI). À ce sujet, voir la fiche Aide aux victimes d'infractions. Elles peuvent aussi s'adresser à la police et déposer une plainte pénale.

Au sujet de la protection de la personnalité, voir la fiche Protection de la personnalité et lutte contre les discriminations.

Au sujet du droit de la famille, consulter les fiches Union conjugale : les mesures protectrices de l'union conjugale et Divorce et séparation.

Sur la question des permis de séjour, voir la fiche Etrangers domiciliés en Suisse : nom, mariage, divorce, successions.

### Face à la violence physique ou sexuelle

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, le Code pénal suisse (CP) prévoit que tous les actes de violence au sein du couple sont poursuivis d'office (art. 55a, 123, 126, 180, 181, 189, 190 CP). Il peut s'agir de contrainte sexuelle, de séquestration ou de viol, mais aussi de contrainte, de lésions corporelles, de menaces ou de voies de fait répétées. La même règle vaut indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un couple marié ou non, hétérosexuel ou homosexuel. En cas de mariage (ou de partenariat enregistré), l'atteinte doit avoir été commise durant le mariage (ou le partenariat enregistré) ou dans l'année qui a suivi le divorce (ou la dissolution judiciaire). Si l'auteur-e est le ou la partenaire, l'atteinte doit avoir été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, des modifications du Code pénal qui ont pour objectif de mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel entreront en vigueur. En particulier, la victime d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement qui porte l'affaire devant le tribunal ne devra plus assumer les frais de procédure. Les décisions de justice seront notamment communiquées aux services cantonaux chargés d'intervenir en cas de crise, aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'à d'autres autorités au besoin.

Par ailleurs, une modernisation de certaines dispositions pénales relatives aux infractions sexuelles a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Nous renvoyons à l'onglet « généralités » de la fiche sur les abus sexuel, viol, mauvais traitement pour plus de détails à cet égard.

Enfin, lorsque l'auteur est conduit devant un tribunal, la victime ne pourra plus décider seule de suspendre ou d'arrêter (de classer) la procédure, comme c'était le cas auparavant en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait répétées, de menaces ou de contrainte. Pour empêcher l'auteur présumé de faire pression sur la victime, il incombera aux autorités de prendre cette décision (art. 55a CP).

### Eloignement

L'art. 28b CC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, prévoit qu'une personne peut demander à un tribunal, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, d'interdire à l'auteur-e de ces actes

- de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
- de prendre contact avec elle, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

Si la victime vit dans le même logement que l'auteur-e de l'atteinte, elle peut également demander au tribunal son expulsion pour une période déterminée.

Le tribunal peut aussi obliger la victime à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité pour l'utilisation exclusive du logement ou accorder, avec l'accord du bailleur, le contrat de bail à la seule victime.

Lorsque la victime le requiert, la ou le juge peut également ordonner le port, pour l'auteur, d'un bracelet électronique non-amovible, permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où il se trouve.

C'est le ou la juge civil-e qui est compétent-e pour prononcer ces mesures. Il ou elle peut notamment les appliquer dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou dans le cadre de mesures provisoires dans un divorce.

### Quitter le domicile

Lorsqu'une personne est maltraitée par son ou sa partenaire, elle peut quitter le domicile conjugal sans se mettre en tort. Il est aussi possible de déposer plainte contre l'agresseur.

Toute personne est en droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé

physique ou psychique est en danger. On ne pourra pas le lui reprocher dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est pas nécessaire d'en demander l'autorisation à un-e juge.

## Moyens de preuve

Les preuves ou indices de la violence conjugale peuvent être les suivantes : certificats médicaux, rapports de police, plaintes pénales, mesures prises en application de l'art. 28b CC, jugements pénaux.

Une agression sexuelle représente toujours un traumatisme, à la fois physique et psychologique. La victime doit au plus vite consulter un médecin, si possible avant de se laver (pour éviter de faire disparaître des traces). Il faut demander au médecin qu'il ou elle rédige un certificat médical détaillé décrivant précisément toutes les traces et lésions laissées par l'agression, y compris l'état psychologique (choc, angoisse, etc.) de la victime. Si les vêtements gardent des traces de l'agression, ils sont à conserver sans les laver ; ils peuvent constituer des preuves dans une procédure pénale.

Chaque fois qu'une personne est maltraitée, elle a intérêt à faire établir un certificat médical, à conserver soigneusement. Les certificats médicaux peuvent être utiles lors d'une éventuelle procédure en divorce, en séparation ou autre.

## Séparation ou divorce

Sur ce sujet, consulter les fiches: Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale et Divorce et séparation.

La séparation est un moment dangereux pour les victimes de violence domestique, qui peuvent trouver de l'aide auprès des institutions de leur canton (voir les fiches cantonales) et des centres LAVI (voir la fiche Aide aux victimes d'infractions).

## Permis de séjour des étrangères victimes de violence conjugale

Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une modification de l'art. 50 LEI, la réglementation existante en cas de dissolution de la famille dans le droit des étrangers, est entrée en vigueur. Cette modification permet aux personnes étrangères victimes de violence domestique d'être mieux protégées, puisque la réglementation a été élargie et précisée. Pour plus de détails à ce sujet, consulter la fiche : Etrangers domiciliés en Suisse : nom, mariage, divorce, successions, au paragraphe : Mariage, regroupement familial et autorisation de séjour -> Droit au séjour après dissolution de la famille.

## Procédure

Même dans les cas où l'infraction est poursuivie d'office, il est fortement conseillé de rédiger une plainte pénale qu'on adressera à l'autorité compétente.

Pour le surplus, se référer aux fiches Aide aux victimes d'infractions, Procédure pénale suisse, Abus sexuel, viol, mauvais traitements, Protection de la personnalité et protection contre les discriminations, Procédure civile suisse.

## Recours

Se référer aux fiches fédérales Procédure pénale suisse et Procédure civile suisse ainsi qu'aux autorités compétentes en la matière (cf. fiches cantonales).

## Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Sources:

- Bureau fédéral de l'égalité. Feuilles d'information sur la violence domestique: <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications-en-general/publications-violence.html>
- Office fédéral de la statistique: Statistiques sur la violence domestique.

## Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) (RS 311.0)

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) (RS 210)

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5)

Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) (RS 272)

## Sites utiles

Violence domestique (BFEG)

Association violence que faire?

Association professionnelle suisse de consultation contre la violence (APSCV)

Click4help

Agression sexuelle urgences

# Violence domestique

## Généralités

La loi jurassienne visant à protéger et à soutenir la famille stipule à son article 11a que "L'État lutte contre la violence conjugale et familiale sous toutes ses formes, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique. L'État veille à ce que les personnes victimes de violences conjugales et familiales puissent obtenir accueil, information et soutien de la part des organismes compétents."

Dans le canton du Jura, il s'agit de s'adresser au centre LAVI.

## Descriptif

Tant sur le fond que sur les procédures et les voies de recours, les indications figurant sur la fiche fédérale sont applicables dans le canton du Jura.

## Procédure

### Je suis victime de violence domestique: que faire?

Vous avez peur? Vous éprouvez un sentiment de honte? Vous vous sentez seul-e?  
Ce que vous ressentez, de nombreuses autres victimes le ressentent également. Rassurez-vous, ces sentiments sont tout à fait normaux. Ce qui n'est pas normal, c'est la situation dans laquelle vous vous trouvez. Rien ne justifie la violence. Vous êtes digne de respect.  
Notre législation condamne sans réserve la violence domestique. Vous disposez de droits. Faites les valoir! N'attendez pas plus longtemps pour briser le silence et demandez de l'aide!

#### Ce que vous pouvez faire:

- Appelez la police si vous vous sentez menacé-e. Il y aura poursuite d'office de l'auteur-e, mais, en tant que victime, vous aurez la possibilité de demander la suspension de cette procédure.
- Déposez une plainte pénale.
- Adressez-vous à un service gratuit, tel que le centre LAVI pour un entretien, de conseils juridiques, un soutien psychologique ou une aide matérielle.
- Adressez-vous au Tribunal de première instance pour bénéficier d'une mesure de protection. Par exemple, le juge peut vous attribuer le domicile conjugal, vous confier la garde des enfants et définir l'obligation d'entretien de votre partenaire.
- Exposez votre situation à une personne proche en qui vous avez confiance. Vous pourrez l'appeler à l'aide en cas de nécessité.
- Conservez vos affaires personnelles (carte d'identité, compte bancaire, permis de séjour, etc.) dans un lieu sûr, éventuellement à l'extérieur de votre domicile.
- Parlez avec vos enfants et dites-leur ce qu'ils doivent faire en cas d'urgence.
- Si vous envisagez de quitter votre conjoint, préparez soigneusement votre départ.
- Redoublez de prudence lors des phases critiques.

Par ailleurs, consulter la fiche "Abus sexuels, viols, mauvais traitement" pour la procédure pénale à suivre.

### Je suis témoin de violence domestique: que faire?

Soupçonnez-vous que de tels actes sont commis? Entendez-vous chez vos voisins des appels à l'aide ou d'autres signes faisant

penser à des brutalités? Faites preuve de courage et agissez! Nul besoin de vous interposer personnellement. D'ailleurs, n'agissez jamais seul-e. Il est absolument impératif d'entreprendre quelque chose. Agir à temps peut sauver une vie humaine.

#### Ce que vous pouvez faire:

- En situation d'urgence, appelez la police. Le n° 117 ou 112. Ne prenez pas de risques en intervenant directement.
- Engagez la conversation lorsque vous rencontrez la victime et qu'elle se trouve seul-e. Témoignez-lui de la compréhension et de la bienveillance. Prenez ses déclarations au sérieux. Dites lui que ce qu'elle vit n'est pas normal et est punissable par la loi!
- Proposez votre aide (écoute, accueil en situation d'urgence). Ne soyez pas surpris-e si votre aide devait être refusée. Renouvelez votre offre.
- Informez-vous sur les services d'aide (la LAVI) et transmettez les coordonnées à la victime.

Il est primordial de tenir compte de vos propres limites et de ne pas avoir le sentiment de devoir résoudre vous-même le problème. Si vous connaissez une personne violente, amenez-la à parler de son comportement sans la juger. Informez-la de l'existence de services d'aide et de conseil.

## Je suis violent-e: que faire?

Avez-vous peur de perdre la personne que vous maltraitez? Cela vous amène-t-il à la contraindre de rester avec vous par tous les moyens? C'est plus fort que vous! Rien ne peut excuser la violence même dans la sphère privée. Ce que vous faites est punissable. Vous êtes la seule personne qui puisse briser ce cercle vicieux. Cherchez de l'aide, avant qu'il ne soit trop tard !

#### Ce que vous pouvez faire:

- Adressez-vous à un centre d'aide et de conseils pour personne violente.
- Parlez de ce que vous ressentez avec des personnes qui vous sont proches. Intéressez-vous à la manière dont elles gèrent leurs problèmes et leurs colères.
- Demandez-vous ce que vous ferez la prochaine fois que vous vous sentirez envahi par un besoin de frapper.
- En cas de problème et de stress, il peut être utile de vous éloigner. Quittez le domicile lorsque vous en ressentez le besoin. Allez faire une promenade ou discutez avec un ami.
- Demandez de l'aide à un médecin, à un psychologue ou contactez un centre d'aide ou de conseil. Le service du personnel de votre entreprise est peut-être en mesure de vous proposer quelqu'un avec qui vous pourriez parler de vos problèmes de violence.

## Sources

Service de l'action sociale

---

### Adresses

Police cantonale (Delémont)  
Ministère public (Porrentruy)  
Centre de consultation LAVI (Delémont)  
Caritas Jura - Département consultation et soutien, secteur couples et familles (Delémont)

### Lois et Règlements

Code pénal suisse (RS 311.0)  
Code de procédure pénale suisse (312.0)  
Code civil suisse (RS 210)  
Loi jurassienne visant à protéger et à soutenir la famille (RSJU 170.71)

### Sites utiles

violencequefaire.ch  
Bureau de l'égalité - violence conjugale  
Service pour auteurs de violence conjugale (Neuchâtel)

# Violence domestique

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale, qui expose les règles du code pénal et du code civil suisses relatives aux actes de violence commises au sein du couple et les moyens civils instaurés pour protéger les victimes de cette violence (interdiction de périmètre, notamment).

Genève dispose d'une loi spécifique sur les violences domestiques, objet de la présente fiche.

Consulter le répertoire Adresses, qui indique les organismes auprès desquels de l'aide peut être recherchée.

## Descriptif

### La loi genevoise sur les violences domestiques

Cette loi a pour but de protéger la personnalité des victimes de la violence domestique.

Elle définit la violence domestique comme étant toute situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 LVD - Loi sur les violences domestiques - F 1 30). Dans de telles situations, l'Etat est chargé de coordonner les interventions en favorisant un travail en réseau.

Concrètement, les personnes victimes de telles violences peuvent déclarer les faits à l'un des membres du réseau (voir la rubrique site utiles).

### Les mesures d'éloignement

Un commissaire de police peut prononcer une mesure d'éloignement contre l'auteur présumé de violences domestiques si la mesure paraît propre à empêcher la réitération des actes de violence (art. 8 al.1 LVD).

Constituent de telles mesures (art. 8 al. 2 LVD) : 1) l'interdiction faite à l'auteur d'accéder à un secteur ou à des lieux déterminés et 2) l'interdiction de contacter ou d'approcher une ou plusieurs personnes (par exemple la femme et les enfants).

La mesure d'éloignement est prononcée pour 10 jours au moins et 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure, cette dernière peut être prolongée de 30 jours sur demande d'une des personnes directement concernées par celle-ci auprès du Tribunal de première instance (art. 11 al. 2 LVD). En tout, la mesure d'éloignement ne peut pas dépasser 90 jours depuis son prononcé.

Elle est assortie de la menace des peines pénales encourues en cas de non-respect de la mesure (art. 292 du code pénal).

Si la personne éloignée doit récupérer des effets personnels, la police l'accompagne au domicile pour aller les chercher. Les personnes concernées par la mesure sont informées. Des mesures de soutien peuvent être mises en place en fonction de la situation.

La mesure d'éloignement du domicile peut être reprise ou modifiée par une ou un juge dans le cadre de procédures civiles ou pénales liées à des violences domestiques.

Si aucune solution autre qu'une séparation définitive entre l'agresseur et la (les) victime(s) n'est envisageable, il faut agir en justice rapidement, en demandant des mesures provisoires urgentes portant notamment sur l'attribution du domicile conjugal, avec interdiction à l'agresseur de s'en approcher et/ou de s'approcher du lieu du travail ou de l'école - se référer aux fiches mesures protectrices de l'union conjugale et divorce et séparation.

### Départ du domicile de la victime de violences

Malgré les possibilités offertes par la loi d'exiger le départ de l'agresseur plutôt que d'être contraint(e) de partir, il peut arriver que la

nécessité de quitter le domicile existe néanmoins. Comme toute personne est en droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique est en danger, on ne pourra pas le lui reprocher dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est donc pas nécessaire de signaler son départ au commissariat de police ni de demander l'autorisation à un juge. Si la personne n'a pas de parents ou d'amis disposés à l'accueillir, elle peut obtenir des informations sur les lieux d'hébergement auprès de l'un des organismes ou des associations de femmes (voir la rubrique site utiles).

## Procédure

### Mesures d'éloignement et départ du domicile conjugal

Lorsqu'une mesure d'éloignement est envisagée par la police, les personnes concernées doivent être informées et entendues (art. 9 al. 1 LVD).

La personne visée par la mesure doit être informée par écrit de ses droits notamment de celui de faire opposition à la mesure, laquelle est ordonnée séance tenante (art. 9 al. 6 LVD)

Si des mineurs sont impliqués, la police informe le Service de protection des mineurs (SPMI) des mesures prises. De même, lorsqu'une personne faisant l'objet d'une curatelle est concernée, l'autorité de protection de l'adulte en est informée (art. 9 al. 3 LVD).

Dans le délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision, la personne éloignée est tenue de prendre contact avec une institution habilitée à recevoir les auteurs de violence domestique. Lors de l'entretien qui s'ensuit, elle reçoit les informations socio-thérapeutiques et juridiques utiles (art. 10 LVD).

Après 90 jours depuis son prononcé, la mesure d'éloignement prise par un commissaire de police perd tout effet de par la loi. Cas échéant, le juge des mesures protectrices, qui peut avoir été saisi en urgence, aura prononcé à son tour de telles mesures d'éloignement. La procédure applicable relève alors du Code de procédure civile (se référer à la fiche sur les mesures protectrices ou à celle relative au divorce et séparation).

En cas de départ urgent du domicile conjugal, penser à prendre avec soi ses affaires personnelles et celles des enfants et un maximum de papiers (pièces d'identité, permis de séjour, carte AVS, carnets de banque, argent et autres valeurs, certificats médicaux). Si la personne est partie avec ses enfants, elle doit en informer le Service de protection des mineurs.

Il est possible de demander à la police une protection pour aller rechercher des affaires au domicile.

L'auteur présumé des violences dispose aussi de cette possibilité. Si la personne possède les clés de l'appartement familial dont elle est tenue éloignée, elle doit les remettre à la police. Une liste des lieux d'hébergement lui est en outre remise.

En cas de besoin d'une aide financière, se référer aux fiches aide sociale et aide aux victimes d'infractions.

### La procédure pénale

Comme les infractions sexuelles et les atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, la plupart des actes de violence conjugale (cf. art. 126 du Code pénal suisse) sont poursuivis d'office. La plainte n'est dans ces cas pas nécessaire, même si elle reste possible.

Une simple dénonciation au Procureur général ou à la police suffit à ouvrir une procédure pénale.

Si la victime décide de porter plainte, elle peut se faire accompagner d'une personne de confiance pour se rendre à la police, qui est tenue de prendre sa déposition. Elle peut aussi s'adresser par écrit au Parquet ou à la police, avec l'aide d'un(e) avocat(e), cas échéant en demandant l'assistance juridique - se référer à la fiche assistance juridique. La personne peut aussi s'adresser à une permanence juridique gratuite ou au Centre LAVI.

Il est dans tous les cas utile de consulter un médecin pour obtenir un certificat médical.

Se référer aux fiches relatives à la plainte pénale et à la procédure pénale.

En cas d'agression sexuelle, se référer encore à la fiche abus sexuel, viol, mauvais traitements.

## Recours

L'auteur de violences domestiques dispose d'un **droit d'opposition** contre les mesures d'éloignement prises contre lui par la police.

L'opposition est adressée par déclaration écrite dans le délai de 6 jours au Tribunal administratif de première instance (TAPI). Elle peut aussi être faite immédiatement au moment de la prise de décision, auprès du commissaire de police, qui la transmet alors au TAPI (art. 9 al. 2 et 11 LVD). Il n'y a pas d'effet suspensif, ce qui signifie que la mesure continue à courir pendant la procédure (art. 11 al. 1 LVD).

Toute personne touchée directement par la mesure d'éloignement peut demander au TAPI la prolongation de la mesure pour 30 jours au maximum, en agissant 4 jours au moins avant l'expiration de celle-ci.

Le TAPI examine la légalité et la proportionnalité de la mesure d'éloignement.

Il doit statuer dans les 4 jours dès réception de l'opposition ou avant l'expiration de la mesure en cas de demande de prolongation.

S'il n'a pas statué dans ces délais, la mesure perd tout effet (art. 11 al. 3 LVD).

## Sources

---

Législation citée

---

### Adresses

Centre de consultation pour victimes d'infractions (LAVI) (Genève)  
VIRES - Organisme de traitement et de prévention des violences (GENEVE)  
Office protestant de consultations conjugales et familiales - Service de médiation (Genève)  
AVVEC - Solidarité Femmes Genève (Genève)

### Lois et Règlements

Loi sur les violences domestiques (LVD) F 1 30

### Sites utiles

Centre de consultation pour les victimes d'infractions (LAVI)  
F-Information  
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)  
AVVEC (Aide aux victimes de violence en couple)

# Violence domestique

## Généralités

Une nouvelle approche de la société a fait apparaître de nombreux cas de maltraitements au sein des rapports familiaux. Si la famille a droit à son intimité, ses membres doivent avoir le droit de bénéficier de l'aide de la communauté et de la justice, s'ils sont menacés ou atteints dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Les règles fédérales sont exposées sur ce lien : [Fiche fédérale](#). Toutefois, dans les cantons, des organismes spécialisés (étatiques ou privés) apportent le soutien aux victimes de violences domestiques. Cette fiche expose les démarches qui peuvent être effectuées par les victimes de violences et fournit les adresses utiles dans le canton de Neuchâtel.

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a instauré une commission technique en matière de lutte contre la violence domestique (LVD), chargée de proposer et coordonner les mesures visant à lutter contre les violences domestiques et à les prévenir. Il a également élaboré une loi par laquelle il entend lutter contre la violence dans les relations de couple. Cette loi a pour but de contribuer à la protection de la personne dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la violence domestique. En outre, elle vise à assurer cohérence et fiabilité au cadre instauré pour le soutien aux personnes concernées par la violence domestique (art. 1 LVD).

## Descriptif

### Quelles sont les différentes formes de violence domestique ?

- La violence domestique peut revêtir plusieurs formes. Elle comprend tous les actes de violence physique, sexuelle (y compris les mutilations génitales féminines), psychologique (y compris les mariages forcés) ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des ancien-ne-s ou actuel-le-s conjoint-e-s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e partage ou a partagé le même domicile que la victime (art. 2 let. a LVD).
- Cette violence peut toucher tous les milieux sociaux, des plus aisés aux plus modestes, et des personnes de toutes les catégories d'âge et de toutes les nationalités.

### Violence conjugale

Aucune violence n'est admissible, que ce soit hors ou dans le mariage ou dans le concubinage. Un climat familial où sévit la violence engendre de graves problèmes chez les adultes qui la subissent (le plus souvent des femmes) ainsi que chez les enfants, même si cette violence n'est pas dirigée directement contre eux. Il est donc important que les personnes concernées par ce problème trouvent le courage d'en parler.

Pour les **personnes victimes de violence**, même si celles-ci décident de ne pas porter plainte, plusieurs services spécialisés proposent aide et accompagnement, notamment :

- **Solidarité Femmes Neuchâtel** (cf. sites ci-contre) offre une permanence téléphonique, des consultations (écoute, conseils, informations juridiques), un hébergement d'urgence et un accompagnement psychosocial.
- **Centre de consultation LAVI** (cf. adresses ci-contre) offrent aux victimes de violence psychique, physique ou sexuelle des conseils, un accompagnement ainsi qu'un soutien financier et juridique. Voir également la fiche cantonale consacrée à l'aide aux victimes d'infraction.
- **Service de planning familial et d'information sexuelle** (cf. adresses ci-contre) offre aide et conseils pour prévenir les abus sexuels et les maltraitements.

Pour les personnes auteures de violence :

- **Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC)** (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement socio-thérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.
- **Association B.a.s.t.A (Bureau d'Aide et de Soutien à visée Thérapeutique pour Auteur-es de violences)** (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement socio-thérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.

**Conseils pratiques:**

- Les violences conjugales commises hors ou dans du mariage sont sanctionnées par le code pénal (CP) et le code civil (CC) (voir procédure ci-dessous et [fiche fédérale](#)).
- En cas de maltraitances, on peut contacter les services d'aide par téléphone et quitter le domicile conjugal sans se mettre dans ses torts, même pendant une procédure de divorce. Le conjoint ou la conjointe qui se sent menacé-e à le droit de quitter le domicile conjugal avec ses enfants.
- En cas d'urgence et pour une aide immédiate, la police (117) intervient pour assurer la protection et permettre le départ. Il est également possible de demander une protection spéciale pour aller chercher des affaires au domicile conjugal.
- Dans tous les cas de viol conjugal, il est conseillé de faire appel à un centre de consultation LAVI et de solliciter l'intervention du/de la juge afin de demander éventuellement les mesures protectrices de l'union conjugale.
- En cas de violence physique ou sexuelle, il est conseillé de faire établir un constat médical en s'adressant à son médecin ou à la permanence médicale.
- Les personnes qui ont un revenu modeste peuvent obtenir une assistance judiciaire.

**Violence à l'égard des enfants**

En 1992, un groupe de travail mandaté par le Département fédéral de l'intérieur a publié un rapport sur les genres de mauvais traitements infligés aux enfants et sur l'ampleur du phénomène en Suisse. Quatre types de maltraitance ont été distingués :

- Les **mauvais traitements physiques** qui sont des actes de violence tels que les coups, les heurts, les secousses, les brûlures, les empoisonnement, etc. Ce genre de mauvais traitement peut être perpétré par les membres de la famille ou par des tiers, voire des mineur-e-s, dans le cas du racket à l'école.
- Les **mauvais traitements psychiques** désignent des actes et des attitudes répétés qui terrorisent l'enfant, l'humilient, l'offensent, le surmènent, en font un bouc émissaire et lui donnent le sentiment d'être rejeté et sans valeur.
- Les **négligences**. On parle de négligence lorsque les enfants ne reçoivent pas, ou pas suffisamment, les soins indispensables à leur survie et à leur bien-être (soins, nourriture, hygiène, surveillance, affection, protection de la part des adultes).
- Les **abus sexuels** comprennent non seulement les actes sexuels à proprement parler, mais tout acte d'ordre sexuel ou comportement qui blesse le sentiment de la décence sexuelle d'une manière non insignifiante.

Il ressort de différentes études que la majorité des abuseurs sont des hommes et que 80% des enfants connaissent l'auteur et entretiennent avec lui des rapports de confiance. En matière d'infractions à l'intégrité sexuelle, le Code pénal assure une protection absolue aux enfants de moins de 16 ans. La poursuite a lieu d'office lorsque des enfants de moins de 16 ans sont victimes d'actes d'ordre sexuel (art. 187 CP). Toute autorité a l'obligation de dénoncer de telles infractions.

**Symptômes de maltraitance chez l'enfant victime :**

- Toute personne qui côtoie des enfants dans la famille ou lors de son travail (crèche, école, centre de loisirs, club sportif, etc.) ou dans d'autres situations peut être amenée, par l'observation de symptômes divers, à avoir des soupçons. Il s'agit de clarifier rapidement l'origine des symptômes et de chercher conseil et assistance en vue d'une intervention adéquate :
- Il peut y avoir des manifestations visibles de maltraitances: ecchymoses, marques de coup ou de liens, traces de brûlures, etc.
- Les comportements bizarres, tels que propension aux accidents, attitude très craintive, troubles de l'appétit ou du sommeil, troubles du langage, maux de ventre répétés, isolement social, comportement sexuel inadapté à l'âge, dépression, ... peuvent être des signes.

**Conseils pratiques :**

- La **Police (117)** assure, en cas d'urgence, une protection et une aide immédiate.
- Le **Centre de consultation LAVI**, le **Service médico-psychologique pour enfants et adolescents** et l'**Office de protection de l'enfant** (cf. adresses ci-contre) offrent aides, conseils, accompagnement et, le cas échéant, un soutien financier et juridique. Voir également la fiche cantonale consacrée à l'aide aux victimes d'infraction. Ces services peuvent être abordés, même en cas de soupçon de maltraitance ou d'infraction à l'intégrité sexuelle. Ils se chargeront de clarifier la situation et d'évaluer

l'action à mener.

- En cas de violence physique ou sexuelle, il est conseillé de faire établir un constat médical en s'adressant à son **médecin** ou à la permanence médicale.
- Il faut prendre au sérieux l'enfant qui essaie de faire comprendre qu'il est victime d'infraction à l'intégrité sexuelle ou de maltraitance. Il est essentiel de créer un climat de confiance, de le rassurer, de l'encourager à parler de ses problèmes et de ses sentiments sans forcer le rythme de ses confidences.
- Les parents ne doivent pas se sentir coupables de ce qui est arrivé à leur enfant. Par contre, ils ont le devoir et la responsabilité d'agir pour que la situation ne se reproduise pas.
- Le **Service de planning familial et d'information sexuelle** (cf. adresses ci-contre) offre aide et conseils pour prévenir les abus sexuels et les maltraitances.
- Le **Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC)** (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement socio-thérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.
- L'**Association B.a.s.t.A (Bureau d'Aide et de Soutien à visée Thérapeutique pour Auteur-es de violences)** (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement socio-thérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.

Se référer également à la fiche Mauvais traitements à l'encontre des mineurs.

## Procédure

Il est possible de déposer plainte en se présentant au poste de police le plus proche, en s'adressant par écrit au ministère public ou à la police.

### En matière pénale

En droit pénal, il faut distinguer deux types d'infractions :

- **Les infractions poursuivies d'office** : elles sont automatiquement poursuivies sans qu'il soit nécessaire de déposer plainte. Dès que le ministère public ou la police a connaissance de l'infraction, une enquête est ouverte. Pour cela, il faut bien sûr que la justice soit informée. Cette dernière peut être tenue au courant de la commission de l'infraction soit parce que la police est intervenue, soit parce qu'une personne l'a dénoncée, soit parce que la victime l'a signalée. N'importe qui peut dénoncer une infraction poursuivie d'office (art. 301 CPP). La victime mineure, par exemple, peut dénoncer une infraction sans l'aide de ses parents.
- **Les infractions poursuivies sur plainte** (art. 30 ss CP, 304 CPP): la victime doit formellement déposer une plainte pénale pour que le ministère public ouvre une enquête et que l'action en justice puisse s'exercer. La plainte doit être déposée auprès de la police ou du ministère public dans un délai de trois mois dès la survenance des faits ou dès que la victime connaît l'identité de l'auteur-e de l'infraction. En principe, seule la victime a le droit de déposer une plainte pénale. Si elle n'a pas l'exercice des droits civils (personne mineure, sous tutelle ou incapable de discernement) la plainte doit être déposée par sa ou son représentant-e légal-e (père, mère ou autorité tutélaire). Toutefois, le mineur ou la mineure âgé-e de 18 ans au moins a le droit de porter plainte s'il ou elle est capable de discernement.

Concernant les infractions touchant à l'intégrité sexuelle, la personne qui dépose plainte peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle, même pendant la phase de l'instruction. Elle peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime et d'être confrontée à son agresseur, sauf si le droit d'être entendu du prévenu ne peut être garanti autrement (art. 153 CPP). Le viol (art. 190 CP), l'inceste (art. 213 CP) ainsi que tous les actes d'ordre sexuel, si la victime a moins de 16 ans (art. 187 CP), sont poursuivis d'office. Dès que la Justice en a connaissance, elle est tenue d'enquêter sur les faits. Si l'enquête confirme l'agression, il y aura un jugement. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le huis-clos est prononcé à la demande de la victime (art. 70 CPP).

### En matière civile

La police neuchâteloise peut ordonner une expulsion du logement (maximum 30 jours), une interdiction de périmètre (maximum 30 jours) ainsi qu'un éloignement temporaire (maximum 12 heures) (art. 57 ss LPol).

Les tribunaux civils peuvent prononcer l'interdiction pour un-e auteur-e de violences de s'approcher de la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de pénétrer dans son domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun pour une durée limitée (art. 28b CC).

### Permis de séjour

Les personnes étrangères, victimes de violence conjugale, au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse pour regroupement familial et dont le mariage a duré moins de trois ans, risquent de perdre leur permis de séjour si elles se séparent de façon durable. Toutefois,

la violence conjugale, attestée par des éléments probants (constats et certificats médicaux, rapports de police, attestations de centres d'accueil, etc.) peut néanmoins constituer une circonstance permettant de renouveler le permis de séjour (art. 50 al. 2 LEI).

Dans de telles situations, il est recommandé aux victimes de s'adresser aux services spécialisés (cf. adresses ci-contre).

## Recours

Les liens suivants indiquent les voies de recours

- En matière pénale
- En matière civile

### En matière pénale

- Il peut être fait opposition aux ordonnances pénales rendues par le Ministère public dans les 10 jours (art. 354 CPP).
- Les décisions du Tribunal d'instance sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal.
- Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le Tribunal fédéral.

### En matière civile

- La loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014 règle les mesures d'éloignement qui peuvent être prononcées à l'égard des auteur-e-s de violence domestique (art. 7 LVD). Les décisions d'expulsion du logement ou d'interdiction de périmètre prononcées par la police (art. 57a et 57b LPol) peuvent être portées devant le Tribunal des mesures de contrainte, par écrit et dans les trois jours suivant la notification de la décision de l'officier de police judiciaire (art. 59 LPol).
- La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut ensuite faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale (art. 61 al. 4 LPol).

## Sources

Service d'aide aux victimes

---

## Adresses

B.a.s.t.A (Bureau d'Aide et de Soutien à visée Thérapeutique pour Auteur-es de violences) (Neuchâtel 1)  
Police  
Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) (Marin)  
Sécurité publique (Neuchâtel)  
Service d'aide aux victimes (SAVI) - La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)  
Service d'aide aux victimes (SAVI) - Neuchâtel (Neuchâtel)  
Association neuchâteloise pour la médiation familiale - ANMF, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)  
La Main Tendue du Nord-Ouest (Bienne)  
Hébergement d'urgence  
Office de protection de l'enfant, Littoral EST / Val-de-Ruz (Neuchâtel)  
Office de protection de l'enfant, Littoral OUEST / Val-de-Travers (Neuchâtel)  
Office de protection de l'enfant, Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)  
Centre de santé sexuelle - planning familial, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)  
Office de la politique familiale et de l'égalité (Neuchâtel)  
Office de protection de l'adulte, Neuchâtel (Neuchâtel)  
Office de protection de l'adulte, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

## Lois et Règlements

Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD), du 5 novembre 2019 (RSN 322.05)

## Sites utiles

Centre SAVI - Service d'aide aux victimes  
Office de protection de l'enfant  
Planning familial  
La Main Tendue  
Violencequefaire.ch  
Solidarité Femmes

# Violence domestique

## Généralités

Les règles fédérales sont exposées dans la fiche fédérale relative à la violence conjugale.

La violence domestique n'est pas une affaire privée. Elle est inacceptable et il est possible de se faire aider. Des organismes spécialisés apportent le soutien aux victimes de violences domestiques et proposent un accompagnement pour les auteur.e.s.

En Valais, la loi sur les violences domestiques (LVD) ainsi que son ordonnance d'application (OVD) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette fiche expose les démarches qui peuvent être effectuées par les victimes de violences et les auteur.e.s. Elle fournit également les adresses utiles dans le canton du Valais.

Concernant les enfants, des informations sont également disponibles dans la fiche: "Mauvais traitements à l'encontre des mineurs".

## Descriptif

### Quelles sont les différentes formes de violence domestique?

La LVD définit les violences domestiques comme « toutes atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique à l'encontre d'une personne entraînant un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, exercées par une autre personne à laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat enregistré ou d'union libre, durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation ».

La loi donne donc des violences domestiques une définition large. Elle concerne d'une part les situations couvertes par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), mais aussi les victimes de violence psychologique ou économique qui ne bénéficient pas de la LAVI. Car ces types de violences constituent bien souvent un précédent à la violence physique. La LVD n'est ainsi pas limitée aux infractions du code pénal.

Par ailleurs, la LVD ne concerne pas uniquement les victimes de violence conjugale, mais aussi les mineur.e-s victimes de maltraitance par un.e proche, parent, ou autre et les adultes victimes d'un.e proche autre que le ou la conjoint.e. Ce qui distingue la violence en général de la violence domestique, c'est le sentiment de loyauté de la victime vis-à-vis de l'auteur.e, découlant du lien familial, conjugal ou de partenariat enregistré. En effet, une victime de violences domestiques est plus vulnérable ; elle a généralement plus de mal à parler que si l'auteur.e est un.e inconnu.e ou une personne qui ne fait pas partie de son cercle familial.

**Démarches pour les victimes de violence domestique** Si vous vous sentez en danger, appelez la police. En cas de violence, de menace ou de harcèlement, elle peut prononcer à l'égard de l'auteur.e de violence une expulsion immédiate du domicile pour 7 à 14 jours. Contactez le centre LAVI de votre choix. Il vous conseillera, vous soutiendra et vous guidera dans vos démarches, même si vous ne souhaitez pas porter plainte.

Vous avez le droit de quitter le domicile avec vos enfants aussi longtemps que votre personnalité, votre sécurité matérielle ou le bien de la famille sont menacés. Le centre LAVI vous mettra en contact avec un lieu d'hébergement si vous en avez besoin.

Vous pouvez demander des mesures civiles. Vous pouvez demander à un juge de district qu'il prenne des mesures, par exemple en interdisant à votre partenaire d'approcher certains lieux et de prendre contact avec vous. Faites établir un certificat médical. Cette démarche vous permettra de conserver une preuve que vous pourrez utiliser ultérieurement si vous le souhaitez.

Les violences domestiques physiques commencent souvent par de la **violence psychologique** (dénigrement, reproches constants, contrôle, interdiction de sortir, de travailler, etc.). Bien qu'elle ne constitue généralement pas une infraction pénale, la violence psychologique est une atteinte à la personnalité qui a des conséquences graves sur la santé et le développement de la personne qui la subit. Si vous pensez être victime de violence psychologique, vous pouvez également demander conseil à un centre LAVI. Vous

pouvez également en parler à votre médecin ou vous adresser à la Fondation l'EssentiElles qui soutient et accompagne spécifiquement les victimes de violence psychologique.

## Démarches pour les personnes ayant des comportements violents

Tout le monde peut être concerné par la violence, quel que soit son milieu social, son âge, son origine, sa profession ou sa religion. Mais les comportements violents peuvent cesser. Pour cela, il faut se faire aider. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les violences domestiques (LVD), le canton a mandaté deux organismes (un par région linguistique) pour développer des programmes d'accompagnement volontaire, individuel ou en groupe, pour les auteur-e-s qui souhaitent sortir du cycle de la violence. Le soutien du canton permet d'adapter le coût de ces programmes à la situation financière du-de la bénéficiaire. Un premier rendez-vous pris volontairement est gratuit. C'est la structure Alternative-violence qui a été mandatée pour le Valais romand.

## Procédure

### En matière pénale

Les actes de violence domestique se poursuivent soit d'office (par exemple, dénonciation des voisin-e-s), soit sur plainte.

#### Les actes poursuivis d'office :

Certains actes de violence domestique sont poursuivis d'office, c'est-à-dire dès que les autorités en ont eu connaissance. Il s'agit :

- des voies de fait répétées\*
- des lésions corporelles simples\*
- des menaces
- de la contrainte sexuelle
- du viol

Dans ce cas, vous n'avez pas obligatoirement à porter plainte pour déclencher la poursuite. Toutefois, le fait de porter plainte vous donne certains droits dans la procédure.

\* Lorsqu'il existe une communauté de vie (ou que celle-ci a pris fin dans l'année qui précède les faits) entre la victime et l'auteur-e.

#### Les actes poursuivis sur plainte :

Certains actes sont poursuivis uniquement si vous déposez une plainte. Il s'agit :

- des actes de "moindre gravité", par exemple les voies de fait simples ou la violation de domicile;
- des lésions corporelles simples, des voies de fait répétées et des menaces commises dans le cadre d'un couple qui ne fait pas ménage commun, ou par un-e conjoint-e ou un-e partenaire, plus d'un an après le divorce ou la séparation.

Dans de tels cas, la poursuite pénale contre l'auteur-e ne démarre que si vous déposez une plainte. Entre les faits et le dépôt de la plainte, le délai est de trois mois au maximum.

#### Comment déposer une plainte pénale?

Vous pouvez déposer une plainte pénale auprès de la police ou du ministère public.

Il vaut toujours la peine de demander l'avis d'un-e spécialiste, car chaque situation est différente. Des organismes peuvent vous conseiller si vous voulez porter plainte ou si vous voulez simplement mieux comprendre votre situation sur le plan juridique, notamment :

- le Centre LAVI
- la permanence juridique de l'Ordre des avocats valaisans/permanence juridique de l'Ordre des avocats valaisans (maximum 20 minutes avec une participation de 20.- CHF)

**En matière civile** Comme mentionné ci-dessus, les tribunaux civils peuvent prononcer l'interdiction pour un.e auteur.e de violences de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun pour une durée limitée.

Pour cela il faut adresser une requête au tribunal de district compétent. N'hésitez pas à vous faire conseiller par un.e avocat.e ou par les centres LAVI.

Toutefois, si la police est amenée à intervenir dans une situation de violence domestique elle peut prononcer l'expulsion de

l'auteur.e des violences du domicile séance tenante pour une durée maximum de 14 jours qui ne peut pas être renouvelée. Depuis le 1er janvier 2017, toute personne expulsée de son logement par la police en raison d'actes de violences domestiques a l'obligation de se rendre à un entretien socio-thérapeutique auprès d'un organisme habilité.

## Recours

### En matière pénale

Il peut être fait opposition aux ordonnances pénales rendues par le Ministère public dans les **10 jours**.

Les décisions du Tribunal de district sont susceptibles de recours auprès du **Tribunal cantonal**. Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le **Tribunal fédéral**.

### En matière civile

Les décisions d'expulsion du domicile prononcées par la police peuvent être portées devant le **Tribunal cantonal**.

**Les décisions des Tribunaux** de district sont susceptibles de recours auprès du **Tribunal cantonal**.

Les décisions du Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du **Tribunal fédéral**.

## Sources

- Site internet de l'Office de l'égalité et de la famille (VS)
- Recueil systématique de la législation valaisanne

Responsable rédaction: HESTS Valais

---

### Adresses

Verein "Unterschlupf" für gewaltbetroffene Frauen und ihre Kinder, Beratung-  
Beherbergung (Brig-Glis)  
Centre de consultation LAVI Valais romand (Sion)  
Office cantonal de l'égalité et de la famille (OCEF) (Sion)  
Fondation FAVA (Martigny)  
Alternative Violence

### Lois et Règlements

Ordonnance sur les violences domestiques du 14 septembre 2016  
Loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015

### Sites utiles

Réseau valaisan d'intervention contre les violences  
Centres de consultation LAVI  
Alternative-violence  
La Fondation l'EssentiElles

# Violence domestique

## Généralités

Les violences sont illégales, y compris dans la sphère privée. Les personnes qui en sont victimes ont le droit d'être protégées par la justice et la communauté. Quelque soit la raison invoquée, le recours à la violence est inacceptable. La violence conjugale et le viol sont interdits par la loi.

Se référer à la fiche fédérale correspondante et à la fiche cantonale **Aide aux victimes d'infractions**

## Descriptif

### Violence conjugale

La violence conjugale est un phénomène répandu qui touche particulièrement les femmes. En Suisse, les statistiques montrent qu'une femme sur cinq subit des violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire au cours de sa vie.

Le terme "violence conjugale" désigne la violence qui a lieu au sein d'un couple, marié ou non, hétéro - ou homosexuel. Elle peut commencer dès le début de la relation, se produire après plusieurs années ou même apparaître au moment de la séparation.

La violence conjugale n'est pas une simple dispute, elle atteint la personne dans son intégrité psychique, physique et/ou sexuelle, et s'accompagne généralement d'un sentiment de peur, de culpabilité et de honte chez la victime.

Elle peut prendre différentes formes, qui en général se cumulent :

- Psychologique : humiliation, chantage, menaces, etc.
- Verbale : insultes, moqueries, crises, etc.
- Economique : contrôle, privation, etc.
- Physique : gifles, coups, étranglements, etc.
- Sexuelle : viol, contrainte à des actes sexuels non consentis, etc.

Avec le temps, la violence augmente en fréquence et en intensité. Les conséquences physiques et psychologiques deviennent de plus en plus graves. Il est donc très important d'agir dès que possible pour y mettre un terme.

### Conseils pour les victimes

Dans des situations de violence conjugale, il est recommandé aux victimes de :

- s'adresser le plus vite possible à un service d'aide,
- connaître les numéros d'urgence (police 117, ambulance 144, etc..) et les adresses des services d'aide (cf. liste d'adresses),
- parler de la violence conjugale à son entourage, à des personnes de confiance,
- se préparer à un possible départ, notamment en réunissant des affaires personnelles, les papiers importants et de l'argent,
- informer les enfants de la situation et des conduites à tenir en cas de violence,
- se rendre le plus vite possible chez un-e médecin ou un service d'urgence en cas d'actes de violence, pour recevoir les soins appropriés et faire établir un constat médical.

### Conseils pour les professionnel-le-s

Il est essentiel de savoir :

- dépister la violence conjugale (détecter les signaux d'alerte, oser questionner, etc.),
- offrir un message de soutien clair,
- informer la victime de ses droits et des ressources du réseau (cf. procédures),
- protéger la victime et prévenir la récurrence (évaluer les risques, élaborer un plan d'urgence avec la victime, adresser la victime

à un centre d'hébergement d'urgence, organiser le départ, etc.).

Des outils de détection, à l'usage des professionnel-le-s peuvent être commandés gratuitement au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud.

### Conseils pour l'entourage

Le soutien de l'entourage est important. La famille, les ami-e-s, les voisin-e-s peuvent :

- écouter la personne sans la juger,
- oser poser des questions,
- condamner clairement la violence : la violence est grave, elle est interdite par la loi, quelles que soient les raisons invoquées, la violence est inexcusable,
- respecter le libre arbitre de la victime en se rappelant qu'elle fait de son mieux pour survivre dans un environnement hostile.

### AGRESSION SEXUELLE

En cas d'agression sexuelle, la première chose à faire est de s'adresser à l'hôpital le plus proche ou à un-e médecin afin de recevoir des soins et pour que les preuves matérielles de la violence sexuelle subie soient prélevées. En effet, un constat médical détaillé facilitera l'enquête pénale. Aujourd'hui, le viol, qu'il soit le fait d'un tiers ou du partenaire du couple, est poursuivi d'office : une plainte n'est donc plus nécessaire. Le centre LAVI peut orienter les victimes vers les spécialistes (médecins, psychologues, associations) susceptibles d'aider les victimes à surmonter un tel choc.

## Procédure

Les personnes victimes de violence conjugale, de viol, d'inceste ou de toute autre infraction pénale peuvent s'adresser au Centre de consultation LAVI (voir fiche correspondante).

Le Centre LAVI s'occupe de l'aide aux personnes victimes d'infraction et à leurs proches :

- écoute et soutien
- informations sur les différentes formes d'aide qui peuvent être fournies et les moyens de les obtenir
- accompagnement pour les démarches administratives et juridiques
- aide financière en cas de nécessité (aide immédiate, ainsi que l'aide à plus long terme - art. 13 et 16 LAVI)
- informations sur la procédure pénale
- orientation vers des services spécialisés cas échéant

Toute demande au centre LAVI est gratuite.

### Procédure pénale

Le droit pénal interdit tout acte de violence commis dans la sphère privée ou dans l'espace public. Le Code pénal suisse définit les différentes agressions et les peines encourues par les auteur e s de violence, en fonction du type d'acte commis.

Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte, dans les trois mois qui suivent l'acte de violence. La plainte peut être retirée tant que le jugement n'a pas été prononcé ; un retrait de plainte est définitif. Les infractions plus graves, comme le viol ou les lésions corporelles graves sont, dans tous les cas, poursuivies d'office, quel que soit le cadre dans lequel elles sont commises. Dans un tel cas, l'autorité judiciaire ouvre une enquête dès qu'elle en est informée par la police, par une autre autorité, par la victime, par un tiers.

Depuis 2004, les violences commises au sein d'un couple, entre conjoints, entre partenaires enregistré-es ou entre concubin-e-s hétéro – ou homosexuel-e-s faisant ménage commun, durant la relation et pendant un an après le divorce respectivement la séparation, sont pour la plupart, poursuivies d'office. Ainsi, les voies de fait répétées, les lésions corporelles simples, les menaces au sein d'un couple sont poursuivies d'office. Cette poursuite d'office a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Toutefois, cette procédure, engagée d'office, peut être suspendue si la victime donne son accord ou le requiert. Cependant, même si l'autorité judiciaire propose cette suspension, la victime est en droit de la refuser et de maintenir la poursuite. La procédure peut être suspendue si la victime le souhaite et si cette suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime (condition cumulative). Dans ce cadre, l'autorité compétente peut ordonner que la personne prévenue participe à un programme de prévention de la violence. En cas de suspension, la procédure sera reprise uniquement si la victime manifeste sa volonté et révoque la suspension dans les six mois qui suivent celle-ci ou s'il s'avère que la situation ne s'est ni stabilisée ni améliorée. En l'absence de révocation, l'autorité compétente examine si la situation s'est stabilisée ou améliorée et rend une ordonnance en fonction de son appréciation.

### Procédure civile

Depuis 2007, la personne victime de violence, menaces ou harcèlement peut s'adresser à la justice civile (Tribunal d'arrondissement) pour demander des mesures de protection (cf. art. 28, 28b et 28c du Code civil). L'autorité judiciaire peut interdire à l'auteur-e d'approcher la victime, d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle, notamment par

téléphone ou par voie électronique. Le tribunal peut aussi expulser l'auteur·e du domicile commun.

Depuis le 25 novembre 2008, la police peut elle-même prononcer une expulsion immédiate de l'auteur·e de violence du logement commun, lorsqu'elle intervient suite à une crise de violence. Cette mesure permet à la victime et à ses enfants de rester à leur domicile.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'autorité judiciaire peut également astreindre l'auteur·e de violence, menaces ou harcèlement à une surveillance électronique (port d'un bracelet électronique, avec suivi et enregistrement de la localisation), pour une durée initiale de six mois au maximum, mais qui pourra être prolongée par une décision judiciaire.

Pour les couples mariés, ces mesures de protection peuvent être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce.

### Violence conjugale et permis de séjour

Si le droit de séjour de la victime dépend de celui de son partenaire, cela peut être un frein à parler des violences subies ou à la séparation. Ainsi, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit une protection pour les personnes victimes de violences domestiques au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), obtenue dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, si vous êtes victime de violences conjugales et que vous souhaitez vous séparer ou divorcer de votre conjoint·e violent·e, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre permis de séjour en raison des violences conjugales subies (art. 50 LEI). Cela vaut également pour le partenariat enregistré (art. 52 LEI).

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont vous êtes victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil pour femmes ou d'un centre d'aide aux victimes.

De plus, cette protection n'est accordée qu'aux conjoint·e·s d'un·e ressortissant·e suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). La protection n'est légalement pas prévue pour les personnes mariées à une personne titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), ni pour les conjoint·e·s de personnes admises à titre provisoire ou en cours de procédure d'asile.

Dans de telles situations, il est recommandé aux victimes de s'adresser aux services spécialisés (cf. liste d'adresses).

## Recours

### En matière pénale

Une opposition peut être formée dans un délai de 10 jours contre une ordonnance pénale rendue par le ministère public.

Les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le Tribunal fédéral.

### En matière civile

Un recours peut être formé contre une décision d'expulsion du domicile auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le Tribunal fédéral.

## Sources

BEFH (documents disponibles : Fact sheets sur la violence domestique. Protocole d'intervention DOTIP pour les professionnel·le·s, dépliants [www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch), brochure "Comment ça va à la maison" et Brochure "Violence conjugale - Que faire " Brochure "Qui frappe part" Brochure "Retardez-vous le moment de rentrer ?")

Base législative vaudoise - Recueil systématique fédéral

---

## Adresses

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) du canton de Vaud (Lausanne)

LAVI Consultation pour victimes d'infractions - Aigle (Aigle)

LAVI Consultation pour victimes d'infractions - Lausanne (Lausanne)

LAVI Consultation pour victimes d'infractions - Yverdon-les-Bains (Yverdon-les-Bains)

## Lois et Règlements

d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) du 26.09.2017 211.12

Règlement d'application de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (RLOVD) (211.12.1)

## Sites utiles

Site du Centre de consultation LAVI

Où trouver de l'aide ?

Violencequefaire.ch

Site du Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes

Addiction et violence

# Violence domestique

## Généralités

Les violences sont illégales, y compris dans la sphère privée. Les personnes menacées ou atteintes dans leur intégration physique, psychique ou sexuelle ont le droit d'être protégées par la justice et la communauté. La violence conjugale et le viol sont interdits par la loi.

Dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a instauré le 15 novembre 2004 une "Commission contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille" chargée de proposer et coordonner les mesures visant à lutter contre les violences domestiques et à les prévenir.

Peuvent également être consultées:

- la fiche fédérale, qui expose les règles du code pénal et du code civil suisses relatives aux actes de violence commises au sein du couple;
- la fiche cantonale Aide aux victimes d'infraction.

## Descriptif

### Violence de couple

La violence de couple est un phénomène répandu qui touche particulièrement les femmes. Le terme "violence de couple" désigne la violence qui a lieu au sein d'un couple, marié, non-marié ou ex-marié, hétéro - ou homosexuel. Elle survient généralement au sein de la famille et du ménage, mais peut aussi toucher des personnes dans une relation présente ou passée et qui ne vivent pas dans le même ménage. La violence de couple atteint la personne dans son intégrité psychique, physique et/ou sexuelle, et s'accompagne généralement d'un sentiment de peur et de contrainte chez la victime. Elle peut prendre différentes formes, qui en général se cumulent :

- Psychologique : humiliation, chantage, menaces, etc.;
- Verbale : insultes, moqueries, crises, etc.;
- Économique : contrôle, privation, etc.;
- Physique : gifles, coups, étranglements, etc.;
- Sexuelle : viol, contrainte à des actes sexuels non consentis, etc.

### Conseils pour les victimes

Dans des situations de violence de couple, il est recommandé aux victimes de :

- appeler la police en cas de crise ou de danger;
- s'adresser le plus vite possible à un service d'aide;
- connaître les numéros d'urgence (cf. Carte d'urgence, carte d'urgence en 12 langues et les adresses des services d'aide (cf. liste d'adresses) );
- parler de la violence de couple à son entourage, à des personnes de confiance;
- se préparer à un possible départ, notamment en réunissant des affaires personnelles, les papiers importants et de l'argent;
- informer les enfants de la situation et des conduites à tenir en cas de violence;
- se rendre le plus vite possible chez un-e médecin ou un service d'urgence en cas d'actes de violence, pour recevoir les soins appropriés et faire établir un constat médical.

### Conseils pour l'entourage

Le soutien de l'entourage est important. La famille, les ami-e-s, les voisin-e-s peuvent :

-

- appeler la police en cas de besoin. Ne pas hésiter à le faire car ce sont des spécialistes de la prise en charge de ces situations;
- écouter la personne sans la juger;
- oser poser des questions;
- condamner clairement la violence : la violence est grave, elle est interdite par la loi, quelles que soient les raisons invoquées, la violence est inexcusable;
- respecter le libre arbitre de la victime en se rappelant qu'elle fait de son mieux pour survivre dans un environnement hostile.

### Conseils pour les professionnel-le-s

Il est essentiel de savoir :

- dépister la violence conjugale (détecter les signaux d'alerte, oser questionner, etc.);
- offrir un message de soutien clair;
- informer la victime de ses droits et des ressources du réseau (cf. procédures);
- protéger la victime et prévenir la récurrence (évaluer les risques, élaborer un plan d'urgence avec la victime, adresser la victime à un centre d'hébergement d'urgence, organiser le départ, etc.).

Il existe un protocole d'intervention élaboré par le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille pour les professionnel-le-s : le **DOTIP**.

### Conseils pour les auteur-e-s

Les comportements violents peuvent prendre différentes formes (cf. le test "Ai-je des comportements violents ?" élaboré par l'association "Violence que faire").

La violence est une forme d'expression désespérée. Elle peut être surmontée en apprenant à s'exprimer autrement. Il est possible d'en parler et de se faire aider pour : identifier les comportements violents, découvrir les moyens concrets pour les surmonter, apprendre à connaître la colère et la haine, briser l'isolement et recréer des relations plus satisfaisantes. Une démarche professionnelle et confidentielle pour la prévention et l'aide aux auteur-e-s de violence est disponible : EX-pression, Tél : 0848 08 08 08

### Viol

En cas de viol, la première chose à faire est de s'adresser à l'hôpital le plus proche ou à un-e médecin afin de recevoir des soins et pour que les preuves matérielles de la violence sexuelle subie soient prélevées. En effet, un constat médical détaillé facilitera l'enquête pénale. Aujourd'hui, le viol, qu'il soit le fait d'un tiers ou du partenaire du couple, est poursuivi d'office : une plainte n'est donc plus nécessaire. Le centre LAVI peut orienter les victimes vers les spécialistes (médecins, psychologues, associations) susceptibles d'aider les victimes à surmonter un tel choc.

## Procédure

### Aide aux victimes (LAVI)

Les personnes victimes de violence conjugale, de viol, d'inceste ou de toute autre infraction pénale peuvent s'adresser au Centre de consultation LAVI (voir fiche correspondante).

Le Centre LAVI offre les prestations suivantes :

- Hébergement d'urgence et protection pour les femmes et leurs enfants;
- Ecoute et soutien; Informations sur la procédure pénale;
- Accompagnement pour les démarches administratives et juridiques;
- Aides matérielles immédiate ou à plus long terme, en cas de nécessité;
- Orientation vers des services spécialisés

Toute demande d'information au centre LAVI est gratuite

### Procédure pénale

Le droit pénal interdit tout acte de violence commis dans la sphère privée ou dans l'espace public. Le Code pénal suisse définit les différentes agressions et les peines encourues par les auteur-e-s de violence, en fonction du type d'acte commis.

**Il est possible de déposer plainte pour un acte de violence conjugale ou de le dénoncer en se présentant au poste de police le plus proche, en s'adressant par écrit au ministère public ou à la police.**

Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte, dans les trois mois qui suivent l'acte de violence. La plainte peut être retirée tant que le jugement n'a pas été prononcé ; un retrait de plainte est définitif. Les infractions plus graves, comme le viol ou les lésions corporelles graves sont, dans tous les cas, poursuivies d'office, quel que soit le cadre dans lequel elles sont commises. Dans un tel cas, l'autorité judiciaire ouvre une enquête dès qu'elle en est informée par la police, par une autre autorité, par la victime, par un tiers.

Depuis 2004, les violences commises au sein d'un couple sont, pour la plupart, poursuivies d'office (art. 126CP), à la condition que l'auteur-e soit la ou le conjoint de la victime et que l'acte ait été commis durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce ou si l'auteur-e est la ou le partenaire hétéro- ou homosexuel de la victime, pour autant que le couple fasse ménage commun et que l'acte ait été commis durant celui-ci ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ainsi, les voies de fait répétées, les lésions corporelles simples, les menaces au sein d'un couple sont poursuivies d'office. Cette poursuite d'office a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Toutefois, cette procédure, engagée d'office, peut être suspendue si la victime donne son accord ou le requiert. La loi sur l'amélioration de la protection des victimes entrée en vigueur en 2020 permet au/à la juge d'évaluer la situation (récidive, gravité, antécédents, etc) et de refuser un retrait de plainte. Cependant, même si l'autorité judiciaire propose cette suspension, la victime est en droit de la refuser et de maintenir la poursuite. En cas de suspension, la procédure sera reprise uniquement si la victime manifeste sa volonté et révoque la suspension dans les six mois qui suivent celle-ci. En l'absence de révocation, la justice rendra une ordonnance de non-lieu, qui clora définitivement l'affaire.

### Procédure civile

La Police cantonale est compétente, par un officier ou une officière de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement les mesures suivantes :

- l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de vingt jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès
- les arrêts de police pour une durée maximale de vingt-quatre heures, dans le but d'assurer l'exécution de la décision d'expulsion immédiate ou de protéger une victime d'un danger sérieux et imminent pour son intégrité physique ou psychique

La personne menacée reçoit une copie de cette décision et est informée de son droit de s'adresser à un centre de consultation LAVI

L'auteur-e de violence reçoit cette décision par l'officier ou l'officière de police judiciaire et est informé-e de son droit de contester la décision. Suite à son expulsion, il a l'obligation de contacter EX-expression, organisme d'aide aux auteur-e-s de violence, et de se rendre à trois entretiens.

## Recours

### Ordonnances pénales rendues par le Ministère public

Il peut être fait opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours.

### Expulsion ou arrêt de police

Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du président ou de la présidente du tribunal.

---

### Adresses

Solidarité femmes fribourg - Centre LAVI (Fribourg)  
Bureau de l'égalité et de la famille hommes-femmes (Fribourg)  
EX-expression (Fribourg)

### Lois et Règlements

Loi d'application du code civil (LACC)

### Sites utiles

Association Violence que faire  
Solidarité Femmes et centre LAVI  
Association Ex-expression  
Association ESPAS